

MOYENS ET MOTIFS DEFINITION

Les "moyens" sont les raisons de fait ou de droit dont un juge doit expliciter sa décision et celles dont les parties se prévalent pour fonder leurs prévention ou leurs défenses. Dans le jugement qu'il rend, le juge doit répondre par des "motifs" à l'ensemble des moyens invoqués. Ces motifs constituent le soutien de sa décision (ordonnance, jugement ou arrêt). Les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause, ainsi, le bailleur d'un local commercial qui a délivré à son locataire un congé avec refus de renouvellement peut, au cours de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction, dénier l'application du statut des baux commerciaux. (3e Chambre civile 3 novembre 2016, pourvoi n°[15-25427](#), BICC n°859 du 1er avril 2017 et Legifrance) Mais, répondre aux moyens ne signifie cependant pas répondre à tous les arguments lesquels ne constituent que des considérations venant à l'appui du moyen. Le juge qui doit répondre aux moyens n'a pas à répondre au détail de l'argumentation des parties. (Voir "[Attendu que..](#)").

C'est aux parties qu'il incombe de présenter au Tribunal (ou à la Cour d'appel en cas d'appel ou à la Cour de cassation en cas de pourvoi) les moyens qu'elles font valoir à l'appui de leurs préventions et à propos desquelles la juridiction saisie est amenée à se prononcer. Sauf si des moyens ou des défenses sont d'ordre public, seules les parties sont en droit de les invoquer. Le juge ne peut faire état dans sa décision, d'un moyen, même d'ordre public, sans que les parties au litige aient été invitées par le juge à en discuter au cours d'un débat contradictoire.

Sauf règles particulières, si le juge n'a pas, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes dont il est saisi, il est tenu, lorsque les faits le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées. (Chambre Mixte 7 juillet 2017, pourvoi n°[15-25651](#); Legifrance). Concernant cet arrêt, consulter :

- □ une note à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/notes_expliquatives_7002/relative_arret_37281.html,
- □ l'avis de M. Grignon-Dumoulin Avocat général, à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/IMG/20170623_anno_mixte_avis_ag_grignon_dumoulin_15-25651.pdf,
- □ le rapport de Madame Ladant, à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/IMG/20170623_anno_mixte_rapport_ladant_15-25651.pdf.

Relativement aux défenses, il incombe au défendeur de présenter, dès le début de l'instance, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel des préventions de son adversaire. En vertu du principe de l'Unicité de l'instance, le défendeur dont la prévention a été rejetée lors d'une première procédure, ne saurait, sans se heurter à la fin de non-recevoir tirée de la Chose jugée, introduire un second procès fondé sur la même cause, opposant les mêmes parties, alors que, au cours de cette procédure antérieure, les demandes et les défenses avaient été formées par ces parties et contre elles en la même qualité. (1ère Chambre civile 1er octobre 2014, pourvoi n°[13-22388](#), BICC n°814 du 15 janvier 2015).

L'ensemble des moyens d'une décision judiciaire porte le nom de "motivation". L'expression de la motivation est une condition essentielle à la légalité de la décision, son absence constitue, dans la jurisprudence la plus récente, un vice de forme. Dans le cas d'une procédure orale, l'absence de motivation est une cause de cassation et la contradiction de motifs est assimilée à l'absence de motifs. Ne satisfait pas aux exigences des articles 455, alinéa premier, et 458 du code de procédure civile le tribunal qui statue sur la demande d'une partie sans exposer, même succinctement, les préventions et moyens de l'autre, alors qu'il avait constaté qu'elle était représentée à l'audience. (3e Chambre civile. 27 mai 2009, pourvoi n°[08-15732](#), BICC n°711 et Legifrance). Le juge du fond ne saurait se borner, à reproduire sur tous les points en litige les conclusions de l'appelant : ce faisant, il ne ferait qu'assortir sa décision d'une motivation apparente pouvant faire peser un doute légitime sur son impartialité et il violerait l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 455 et 458 du code de procédure civile (3ème Chambre civile, pourvoi n°[10-18648](#), BICC n°758 du 15 mars 2012 et Legifrance ; 3e Chambre civile, 18 novembre 2009, pourvoi n°[08-18029](#), BICC n°721 du 1er mai 2010 ; Chambre commerciale 23 mars 2010, pourvoi n°[09-11508](#), BICC n°726 du 15 juillet 2010 ; 1ère Chambre civile 17 mars 2011, pourvoi n°[10-10583](#) et Legifrance).

Est nul l'arrêt d'une Cour d'appel qui, dans sa motivation, n'a pas visé, avec l'indication de leur date, les conclusions déposées par l'une des parties, qui n'a pas exposé succinctement les préférences et les moyens figurant dans ses dernières conclusions (3ème Chambre civile 31 mai 2011, pourvoi n°[10-20846](#), BICC n°749 du 15 octobre 2011 et Legifrance). Une Cour d'appel ne peut se limiter à énoncer qu'elle adopte l'exposé des faits et des moyens des parties exposés aux premiers juges ainsi que leurs motifs qui ne sont pas contraires à son arrêt. En statuant, la Cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile (3ème Chambre civile 21 septembre 2011, pourvoi n°[10-25195](#), BICC n°753 du 15 décembre 2011 et Legifrance). Cependant, le juge peut motiver sa décision en se référant aux motifs contenus dans une précédente décision rendue dans la même instance (2e Chambre civile 28 janvier 2016, pourvoi n°[15-10182](#), BICC n°843 du 1er juin 2016 et Legifrance). Consulter la note de M. Perrot référencée dans la Bibliographie ci-après.

Un motif est "surabondant" lorsque les raisons déjà évoquées par le Tribunal ou par la Cour pour étayer leur décision étaient suffisantes et que ce motif n'ajoute rien au raisonnement aboutissant à cette décision. A titre d'exemple, consulter l'arrêt du 22 janvier 2003 (Civ.3. - 22 janvier 2003 - BICC n°578 du 1er juin 2003) dans lequel la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel, qui relève qu'une parcelle, faisant partie d'un site préhistorique classé parmi les monuments historiques, a été classée avec l'accord de la propriétaire de l'époque non en raison du site lui-même, fixé sur une autre parcelle, mais parce qu'elle en était l'accès naturel, normal, logique et archéologiquement intéressant depuis la route desservant le site, peut en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant selon lequel l'arrêté de classement porte à la fois le titre de la servitude et son assiette, que les propriétaires de cette parcelle ne sont pas fondés à faire défense de passer aux propriétaires de la parcelle sur laquelle le site est situé. Lorsqu'un motif est erroné, la Cour de cassation qui estime que la décision qui lui a été déférée est juste mais mal ou insuffisamment motivée, peut y substituer un autre motif.

La motivation est aussi prise en compte pour l'appréciation d'un droit. par exemple en droit du travail, le licenciement d'un salarié n'est légitime que s'il est fondé sur un motif réel et sérieux. La motivation implicite d'une convention doit être recherchée par le juge pour interpréter la commune intention des parties.

L'article 12 du nouveau Code de procédure civile oblige le juge à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs préférences et lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes (3^e chambre civile 10 juin 2009 pourvoi n°[08-15405](#) (BICC n°712 du 1er décembre 2009 et Legifrance). Consulter aussi 3e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n°[05-12178](#), Bull. 2006, III, n°80.

Cependant, il faut rappeler que selon l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ». Ainsi, et, sauf règles particulières concernant l'évocation d'office des moyens dits d'ordre public, l'article 12 ne lui fait pas obligation, de se substituer à celles ci et de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes. Dès lors que le juge du fond avait constaté, par motifs propres et adoptés, qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, avait légalement justifié sa décision rejetant la demande basée sur un motif qu'elle avait estimé infondé et ce alors même qu'elle pouvait être fondée sur un autre moyen que le demandeur n'avait pas invoqué. (Ass. plén., 21 décembre 2007, BICC n°681 du 15 avril 2008. Rapport de M. Loriferne. Conseiller rapporteur, et avis de M. de Gouttes Premier avocat général et les observations de Madame Laura Weiller sous cette décision rapportée par la Semaine juridique, éd. G., 9 janvier 2008, n°2, p. 25-28).

Relativement aux effets internationaux des jugements, la Première Chambre de la Cour de cassation a jugé que l'exigence de motivation des jugements en droit procédural français n'était pas d'ordre public international ; le défaut de motivation constituait seulement un obstacle à l'efficacité en France d'une décision étrangère lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante. (1^{re} Chambre civile 20 septembre 2006, BICC n°652 du 15 décembre 2006, Legifrance).

La Loi constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 complétée par la Loi organique du 10 décembre 2009 a institué l'exception d'[inconstitutionnalité](#), moyen qui peut être soulevé devant toutes les juridictions civiles.

Textes

- Code de procédure civile, Articles 455 et 458.
- Loi constitutionnelle n°2008 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.
- Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

Bibliographie

- Ancel (J-P.), La motivation des arrêts BICC 1er mai 2003.
- Coulon (J-M.), Le projet de réforme de la procédure civile : L'exécution immédiate des décisions de première instance, BICC n°576, 1er mai 2003.
- Descorps Declère (F.), Les motivations exogènes des décisions de la Cour de cassation », D. 2007, 2822.
- Deumier (P.), Création du droit et rédaction des arrêts par la Cour de cassation. APD, t. 50, 2007, p. 49, spéc. p. 55 et s.
- Dubois (D.), La motivation des jugements, Paris, édité par l'auteur, 1996.
- Estoup (P.), Les jugements civils : principes et méthodes de rédaction. [Préface de P. Catala], Paris, Litec, 1988.
- Estoup (P.), [collab Martin (G.)], La Pratique des jugements en matière civile, prud'homale et commerciale : principes et méthodes de rédaction, Paris, 1990, Litec.
- Faye (E.), La Cour de Cassation, 1903, n°100.
- Fabreguettes (P.), La logique judiciaire et l'art de juger, éd Pichon et Durand Dauzias 1914.
- Lecuyer (H.), Motivation des sentences arbitrales. Rev. arb., 2001, 4, 741
- Legros, Essai sur la motivation des jugements, thèse. Dijon, 1987.
- Malinvaud (Ph.), Il ne suffit pas d'affirmer, encore faut-il motiver. Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n°11, décembre 2008, Chroniques, p. 556-557, note. à propos de 3e Civ. - 22 octobre 2008.
- Martin (R.), Le relevé d'office d'un moyen de droit - Dalloz 2005, p. 1444 et Dalloz 2006, p. 2201.
- Mimin (P.), Les moyens d'ordre public et l'office du juge. Sem. Jur, 1946, I, 542.
- Mimin (P.), Hésitations du formalisme dans les jugements, Sem. jur., 1956, I. 1447.
- Motulsky (H.), La cause de la demande dans la délimitation de l'office du juge. Dalloz 1964, p. 235 et suiv., n°12 et Dalloz 1972, chron. 91, n°30 et suiv., 44 et suiv.
- Normand (J.), Le pouvoir de relever d'office les moyens de droit au regard de la CEDH, RTC., 1996, p. 689.
- Perrot (R.), Motivation de larrêt d'appel, Revue Procédures, n°11, novembre 2011, commentaire n°327, p. 11, à propos de 3e Civ. - 21 septembre 2011.
- Service de Documentation de la Cour de cassation. Fiche méthodologique : Les pouvoirs d'office de la Cour d'appel. BICC n°618 du 1er mai 2005.
- Touffait (A.) et Tunc (A.), Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation, RTC, 1974, p. 487.
- Weiller (L.), Observations sous Ass. plén., 21 décembre 2007, Bull. 2007. La semaine juridique, éd. G., 9 janvier 2008, n°2, p. 25-28. (Office du juge - Entendue -Limites).

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/moyens-et-motifs.php>

DÉFINITION DE ARGUMENT

L'"argument" est la proposition que les parties à un procès font valoir à l'appui de la thèse qu'elles défendent et qui doit faire triompher leurs préférences. L'ensemble des arguments constitue l'argumentation. Dans le langage du Palais, on utilise le verbe "arguer" qui n'est guère plus employé dans la langue quotidienne.

Très souvent les praticiens utilisent "argument" comme synonyme de "[moyen](#)". Si l'on veut être précis, l'"argument" est une déclaration qui vient au soutien d'un moyen. L'argument s'énonce en le faisant débuter par "parce que..." ou par toute autre expression qui fait état d'une raison de droit ou de fait susceptible d'étayer le moyen. Celui-ci constitue le motif de droit ou de fait dont le bien fondé doit justifier la décision du juge et auquel il doit répondre par un "[attendu](#)" (en anglais : "whereas").

Alors que la [Cour de Cassation](#) annule tout jugement rendu en dernier ressort ou tout arrêt qui n'aurait pas répondu à un moyen soulevé par l'une des parties, en revanche elle énonce que le juge "n'a pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation".

Textes

- Code de procédure civile, art. 455.

Bibliographie

- Le Clec'h, Moyens et arguments devant la Cour de cassation, JCP. 1951, I. 939.
- Mayer-Jack, note sous Cass. civ I, 30 mai 1967, JCP, 1968, II, 15456.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/argument.php>

Qu'est-ce qu'un moyen de droit ?

Dans l'[analyse de la jurisprudence](#), des moyens sont des arguments dont se prévalent les parties devant une juridiction pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses.

1. Les prétentions

Pour soumettre sa prétention, le plaigneur doit par un acte juridique prendre l'initiative du procès. Cet acte juridique, est appelé « demande introductory d'instance ou demande initiale ».

Il existe aussi des **demandes incidentes** (article 63 du code de procédure civil) qui interviennent au cours du procès. On distingue **trois sortes de demandes incidentes en fonction la personne qui les a formées ou contre qui elles sont dirigées** :

- la demande additionnelle : une partie modifie ses prétentions antérieures (article 65CPC). Il est nécessaire qu'elle soit liée à la demande initiale par un lien suffisant,
- la demande reconventionnelle : le défendeur prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention adverse (article 64 du CPC),
- la demande en intervention : elle peut être volontaire lorsqu'elle est spontanément formée par un tiers, ou la demande en intervention peut être forcée lorsqu'elle est dirigée contre un tiers (article 66 CPC).

2. Les moyens de la défense

Pour réagir aux prétentions du demandeur, le défendeur doit dès le début de l'instance présenter l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel des prétentions de la partie adverse. Il peut faire valoir trois types de moyens de défense au regard de la finalité qu'il poursuit.

Tout d'abord, la **défense au fond**: l'article 71 du CPC dispose que «.. constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire ». En d'autres termes, ce moyen vise à établir que la prétention de l'adversaire n'est pas fondée.

Remarque : elle peut être présentée à toute hauteur de la procédure (art. 72)

Ensuite, l'**exception de procédure** : ce moyen de défense **sanctionne l'irrégularité des actes de procédure**. L'article 73 du Code prévoit que : « Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. ».

Voici quelques exemples d'exception de procédure :

- **les exceptions d'incompétence** : lorsque le défendeur soutient que le tribunal est incompétent,
- **les exceptions de litispendance et de connexité** : le défendeur soutient que l'affaire est déjà pendante devant une autre juridiction ou qu'il existe un lien tellement étroit entre cette demande et une autre déjà pendante devant un autre tribunal qu'en les jugeant séparément on risquerait d'aboutir à des contrariétés de jugement,
- **les exceptions de nullité** : le défendeur soutient que la procédure suivie est irrégulière.

Remarque : selon l'**article 74 du CPC**, les exceptions doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir

Enfin, la **fin de non-recevoir** : C'est un moyen de défense visant à **sanctionner le défaut de droit d'agir en justice** par un rejet de la demande, sans examen au fond. Selon l'**article 122 CPC** « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Remarque : elle peut être proposée en tout état de cause (**art 123CPC**), toutefois le juge peut condamner une partie à des dommages et intérêts si elle s'est abstenu dans une intention dilatoire de la soulever plus tôt, Cass. 2ème civ., 27 février 2003.

3. Le rôle du juge

Enfin concernant le rôle du juge, celui-ci doit **répondre dans la décision** qu'il rend (jugement, ordonnance ou arrêt), **à l'ensemble des moyens invoqués, les motivations, sous peine de vice de forme**.

Dans un premier temps tout d'abord, il doit examiner les moyens des parties pour savoir si leurs prétentions peuvent être légitimement invoquées.

Qui plus est, l'**article 5 du CPC** impose une limite au juge dans l'exercice de ces fonctions. Cet article dispose que « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé », de ce fait, il est soumis à la règle de « l'ultra petita », c'est-à-dire qu'il lui est **interdit de statuer au delà des demandes des parties**. Néanmoins, il peut soulever d'office des moyens dit "d'ordre public" qui peuvent également être soulevés par les parties, par exemple les moyens relatifs aux règles de compétence.

Ensuite, le juge lors de sa saisine doit **respecter le principe du contradictoire**, essentiel pour que chacune des parties disposent des armes nécessaires à assurer sa défense.

Dès lors, il ne peut fonder sa décision, ni sur des moyens, ni sur des prétentions non soumis à un débat contradictoire, ni sur des pièces produites par une partie, mais non communiquées à l'adversaire.

Qui plus est, le juge ne peut faire état dans sa décision, d'une règle de droit autre que celle invoquée par les parties, sans solliciter leurs observations. Ce principe découle de l'**article 16 alinéa 3 du CPC** qui dispose que : « Le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Remarque : le juge a l'obligation de répondre aux motivations, sous peine de nullité de l'arrêt. Illustre cette obligation, l'**arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, du 31 mai 2011**, « Est nul l'arrêt d'une Cour d'appel qui, dans sa motivation, n'a pas visé, avec l'indication de leur date, les conclusions déposées par l'une des parties, qui n'a pas exposé succinctement les prétentions et les moyens figurant dans ses dernières conclusions ».

<https://www.juripredis.com/fr/la-jurisprudence-dossier/comment-analyser-la-jurisprudence/qu-est-ce-qu-un-moyen-de-droit>

Qu'est-ce qu'un manque de base légale ?

Le **manque de base légale** constitue en droit français un **vice de fond**. C'est un moyen invoqué lorsqu'une décision rendue en dernier ressort ne permet pas de distinguer si la juridiction qui l'a rendue, a statué en droit ou en fait. Autrement dit, le manque de base légale traduit un défaut de motivation et est intéressant à connaître dans l'[analyse de la jurisprudence](#).

Le manque de base légale

Ainsi, le **manque de base légale peut être invoqué par les juges de cassation** en cas d'insuffisance de motivation des juges du fond. En effet, ce vice de fond peut être invoqué si la motivation en fait et en droit ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Par exemple, les juges afin de rendre une décision, appliquent l'**article 1240 du Code civil** qui dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ils retiennent l'existence d'une faute et d'un préjudice. Or, ils oublient de caractériser le lien de causalité entre les deux notions. Comme l'énonce ledit article, le lien de causalité est une condition fondamentale pour l'application de ce texte.

De la sorte, le raisonnement juridique des juges est incomplet, et la décision « manque de base légale, car sujette à une carence dans la motivation.

Les juges ont donc commis une erreur dans l'application de la règle de droit.

Comment se caractérise le manque de base légale ?

En résumé, un manque de base légale, est caractérisé par une insuffisance de motifs qui ne permet pas de dire si la règle de droit a été correctement mise en œuvre. Cette insuffisance de motivation du juge concerne le fait, et l'erreur qui en découle est une erreur de droit, consistant en une mauvaise application de la règle de droit. Le manque de base légale a donc pour effet de censurer une erreur de droit des juges du fond.

Dès lors, en vertu de l'**article 604 du code de procédure civile** qui énonce que, la Cour de cassation peut sanctionner la non-conformité du jugement à la règle de droit, le manque de base légale offre la possibilité de former un pourvoi en cassation.